



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 16/06/2026

Reçu en préfecture le 16/06/2026

Publié le 16/06/2026

ID : 081-218101459-20260610-DM13\_2026-AR



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

## Décision municipale n° 13-2026

### Acquisition d'une mini-pelle

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 22 mars 2026 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

**Vu** la délibération n° 23-2026 du 8 avril 2026 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

**Vu** les offres des sociétés BERGERAT MONNOYEUR, KOMATSU, ACTIMAN et SUD ESPACE TP ;

**Considérant** l'évolution des services rendus par les agents municipaux techniques et la nécessité d'améliorer les conditions de travail ;

**Considérant** que l'offre de la société ACTIMAN est économiquement la plus avantageuse ;

#### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter l'offre de la société ACTIMAN pour l'acquisition d'une mini-pelle selon les conditions suivantes :

- Mini-pelle compacte KUBOTA
- Poids : 1 835 kg
- Moteur KUBOTA diesel 3 cylindres
- Puissance maximale 16 CV
- 2 vitesses avant et arrière (2,3 et 4,4 km/h)
- **TOTAL : 25 700 € HT soit 30 840 € TTC.**

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

**Article 3** : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 10 juin 2026

Le Maire,  
Maryline LHERM



OR

*Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).*